

MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

23 juillet 2026 à 18h00

Mairie – Planchamp – 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE

ORDRE DU JOUR

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE	3
1.1. Désignation d'un secrétaire de séance	3
1.2. Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal	3
1.3. Compte rendu sur l'utilisation des délégations du Conseil municipal au Maire	3
2. ADMINISTRATION	4
2.1 Approbation de l'avenant à la convention de groupement de commandes informatiques signée avec la Communauté de communes Val Vanoise	4
2.2 Adhésion de la commune de Champagny en Vanoise à l'Etablissement Public Foncier de la Savoie (EPFL73) et élection des délégués	4
2.3 Avis sur la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le Reclard (aval), commune de Planay et Champagny-en-Vanoise	5
2.4 Présentation du rapport d'activité 2025 de la Communauté de Communes Val Vanoise	10
2.5 Modification de la composition des commissions municipales	10
2.6 Renouvellement du service commun pour le suivi des services à l'école avec la communauté de communes Val Vanoise	10
2.7 Désignation d'un représentant à la commission SCOT de l'APTV	12
2.8 Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois	12
2.9 Etat d'assiette pour la campagne 2027	12
3. FINANCES	14
3.1 Décision modificative n°1 du budget principal	14
3.2 Camping Le Canada – Délégation de service public- adoption des tarifs pour l'hiver 2026-2027	15
3.3 Versement d'une subvention à l'association Les Cabris	16
4. URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC	16
4.1 Désaffectation suivie du déclassement d'une partie du domaine public, Rue des Hauts du Crey	16
5. RESSOURCES HUMAINES	16
5.1. Modification de la délibération portant instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)	16
5.2. Adhésion au nouveau groupement de commandes de la Communauté de Communes Val Vanoise pour l'acquisition de titres restaurant	19
6. QUESTIONS DIVERSES	19

Présents : Florence MARMONIER, Perrine AUFRERE, Alexandre DUNAND, Ludovic DEVERGNES, Jean-Max DESCHAMPS-BERGER, Thierry RUFFIER LANCHE, Delphine PEPEY, Marion DRAPERI, Floriane PARISSE, Amaury BURDET, Françoise VILLARD, Vincent RUFFIER DES AIMES

Absents : Julie PERRIN (pouvoir donné à Perrine AUFRERE), Valérie TRAVERS (pouvoir donné à Florence MARMONIER), Jean DE BELOT

Le jeudi 23 juillet 2026 à 18h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 13 juillet 2026, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie de Champagny en Vanoise, dans la salle du Conseil municipal, Planchamp 73350 CHAMPAGNY.

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1.1. Désignation d'un secrétaire de séance

Madame le Maire expose qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

- Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

En conséquence, Monsieur Thierry RUFFIER LANCHE est désigné comme secrétaire de séance.

1.2. Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal

Madame le Maire expose que le compte-rendu de la séance du 5 juin 2026 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Aucune remarque n'a été émise.

- Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.

Ce compte rendu est approuvé à l'unanimité.

1.3. Compte rendu sur l'utilisation des délégations du Conseil municipal au Maire

Madame le Maire expose qu'afin de fluidifier le travail de la collectivité et d'apporter des réponses rapides aux interlocuteurs de la mairie, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L.2122-22 et L.2122-23.

Dans ce cadre, le Maire prend des décisions en vertu de la délibération n° 2026 032 du 1^{er} avril 2026, dont elle rend compte au Conseil municipal.

Ces décisions sont transmises sous la forme d'un tableau récapitulatif qui vous a été transmis avec l'ordre du jour. Ce tableau récapitule les décisions du maire depuis le 05 Juin 2026.

Pour information, les décisions du Maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au préfet.

- DÉCISION 2026-007 : Signature d'une convention entre la Fondation FACIM et la Commune de Champagny en Vanoise pour le gardiennage de l'Église St Sigismond.

2. ADMINISTRATION

2.1 Approbation de l'avenant à la convention de groupement de commandes informatiques signée avec la Communauté de communes Val Vanoise

La commune de Champagny en Vanoise a signé avec la Communauté de Communes Val Vanoise (CCVV) une convention portant création d'un service commun des services informatiques.

Dans la même logique, et afin de mutualiser nos achats de logiciels, équipements et de service de bureautique et informatique, une convention constitutive de groupement de commandes a également été constituée avec la CCVV.

Toutefois, il est stipulé dans cette dernière convention qu'elle prend fin et doit être renouvelée à chaque fin de contrat découlant du groupement.

Pour éviter de multiples renouvellements, il est proposé, par avenant, de lier la durée du groupement à celle du service commun informatique (celui-ci prend fin sur délibérations concordantes de l'ensemble des parties décidant de mettre fin au service ou, s'il ne reste plus qu'un seul membre du service commun).

Ainsi, le groupement de commandes restera en vigueur à chaque fin de contrat conclu.

- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique;*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE la modification de l'article 2 de la convention comme suit:
"Article 2: Entrée en vigueur et durée de la convention: La présente convention entre en vigueur à compter de la plus tardive des dates de signature par les parties. Elle perdure jusqu'à l'échéance de la convention portant création d'un service commun des services informatiques signée le 21 janvier 2025".

Les autres dispositions de la convention de groupement restent inchangées.

2.2 Adhésion de la commune de Champagny en Vanoise à l'Etablissement Public Foncier de la Savoie (EPFL73) et élection des délégués

Madame Perrine AUFRERE indique que l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL73) s'inscrit dans un contexte de croissance économique et d'attractivité grandissante de notre commune, créant des tensions importantes sur le marché foncier.

Elle note que cet outil, grâce à des ressources propres et pérennes, permet aux collectivités locales de renforcer leur présence sur le marché et d'anticiper les évolutions en cours. Elle rappelle les quatre objectifs prioritaires fixés dans son programme pluriannuel 2025-2029 sont: le logement revitalisation centres-bourgs, l'économie et le tourisme, les équipements publics, l'environnement espaces agricoles.

Madame Perrine AUFRERE présente ensuite les statuts de l'EPFL 73.

- *Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL73) en date du 14 décembre 2005;*
- *Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie;*
- *Vu les articles L324-1 à L324-10 du Code de l'Urbanisme et notamment l'article L324-2-1A;*
- *Vu l'article 1607 bis du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Spéciale d'Équipement;*

- Vu l'arrêté du préfet de Région n°2021-494 du 15/11/2021 relatif à l'extension du périmètre l'EPFL 73

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DEMANDE son adhésion à l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL73);
- APPROUVE les statuts de l'EPFL73 annexés à la présente délibération;
- ACCEPTE sur le territoire de la Commune la mise en place de la Taxe Spéciale d'Équipement;
- DÉSIGNE à l'assemblée Spéciale de l'EPFL73 un délégué titulaire et un délégué suppléant: Perrine AUFRERE, déléguée titulaire, et Florence MARMONIER déléguée suppléante.

2.3 Avis sur la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le Reclard (aval), commune de Planay et Champagny-en-Vanoise

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale formulée par la SAS des NANTS en vue de créer une microcentrale hydroélectrique sur le Reclard (aval) sur les communes du Planay et de Champagny-en-Vanoise, il est nécessaire que chaque commune émette un avis sur ce dossier.

Cette demande d'autorisation environnementale est soumise à enquête publique du 22 juin 2026 à minuit au 22 septembre 2026 23h59.

Pour cette consultation du public, Madame Pascaline COUSIN a été désignée comme commissaire enquêtrice et Monsieur André PENET comme commissaire enquêteur suppléant, par le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour la durée de la consultation du public, le dossier de demande d'autorisation environnementale peut être actualisé tout au long de la consultation. Il est mis à disposition :

- En version numérique ;
- Sur support papier, en mairies du Planay et de Champagny-en-Vanoise ;
- A la DDT de la Savoie.

Deux réunions publiques sont organisées respectivement dans chaque mairie des deux communes.

Par ailleurs, Madame le Maire rappelle que par délibération 2024-0114 du 4 décembre 2024, le conseil municipal a émis un avis de principe qu'en à la création de cette microcentrale selon les caractéristiques suivantes :

- Occupation des parcelles communales : E131, E524, E525, E558, E566, E570 et E577
- Prise d'eau : Altitude 1225m sur la commune de Champagny ;
- Installation du site de production : Altitude 905m sur la commune du Planay ;
- Conduite forcée DN500 : 1942 ml dont 268 ml sur la commune du Planay ;
- Débit dérivé : 445l/s ;
- Puissance : 1MW ;
- Productible 3.5GWh ;
- Investissement : environ 4M€ ;
- CA annuel : environ 500 K€ ;

Redevances communales négociées :

- De la 1^{ère} à la 6^{ème} année : Forfait de 6000 € + part variable d'un montant de 3% du chiffre d'affaires ;
- A compter de la 7^{ème} année : Part variable d'un montant de 10% du chiffre d'affaires sur une estimation d'un CA de 500K€ / an.

Répartition des recettes entre les communes :

- 50% pour la commune du Planay
- 50 % pour la commune de Champagny en Vanoise

La commune du Planay a pris une délibération de principe le 2 décembre 2024, validant le projet selon les mêmes conditions.

Enfin, Madame le Maire donne lecture des conclusions de l'étude d'impact du projet :

Le projet hydroélectrique du Reclard aval permet la production de 3,8 GWh d'énergie renouvelable et décarbonée. Celle-ci correspond à la consommation annuelle de 19% de la population à l'année de la communauté de commune de Val Vanoise, ce qui n'est ni négligeable, ni chimérique. En effet, cette production étant injectée sur le réseau de distribution, les électrons sont directement consommés localement et viennent donc en substitution d'électrons « importés » issus du réseau de transport et donc des centrales nucléaires dans le cas de notre région.

Malheureusement, les effets bénéfiques de cette décarbonation sont dilués à l'échelle planétaire et ne peuvent être suffisamment tangibles pour être comparés aux effets locaux de la construction et de l'exploitation de cet aménagement, que ce soit sur les milieux aquatique, terrestre, ou humain.

Ce biais majeur d'échelle induit donc à considérer les impacts potentiels négatifs de manière « absolue », puisque sans contrebalancement positif.

Néanmoins même en étant considérés comme tels, les impacts potentiels négatifs nous semblent in fine largement acceptables, grâce à une mise en œuvre poussée de la séquence éviter-réduire notamment.

De la sorte, le projet :

- se cantonne à des zones où les enjeux sont peu nombreux et largement évitables :

- déjà apiscicole, le torrent du Reclard continuera d'offrir des conditions de productivité hydrobiologique extrêmement difficiles, mais qui, en l'absence de rejets dans le tronçon court-circuité, ne l'empêcheront pas de rester en bonne qualité au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;*
- le tracé retenu évite toute incidence notable sur la flore ;*
- le tracé retenu, associé à des mesures de réduction permet aussi d'éviter un impact significatif sur l'entomofaune, l'avifaune et les mammifères ;*
- Le calendrier de travaux proposé permet d'éviter la destruction d'individus d'oiseaux ou d'amphibiens, que ce soit de manière directe ou indirecte.*
- Les emprises en jeu laissent suffisamment d'autres espaces de vie fonctionnels pour les populations présentes, et une remise en état soignée des emprises permettra de limiter l'atteinte aux habitats, et une reprise rapide de la végétation ;*
- La centrale et la fin du tracé ne sont perceptibles qu'en vue rapprochée dans un environnement urbain.*

- Est conçu de manière à présenter des impacts minimaux et une intégration optimale puisqu'il :

- ne construit pas de nouveau seuil en rivière : finalement son effet se cantonne strictement à allonger le tronçon court-circuité de la centrale amont existante, en libérant toute la gamme de débit située entre 420 l/s (débit d'équipement du présent aménagement) et 550 l/s (débit d'équipement de la microcentrale existante) ;*
- utilisera pour 85% des routes et pistes existantes pour la pose de la canalisation, et permettra le remplacement d'un vétuste bâtiment communal de stockage par un bâtiment usine neuf et intégré ;*
- ne consomme pas de ressource, n'émet aucune substance, que ce soit dans l'eau ou dans l'air.*

Ces impacts contenus, associés à l'absence actuelle ou à venir, de conflit d'usage de l'eau ou des sols, font à notre sens de ce site une opportunité énergétique dont l'exploitation est justifiée par l'intérêt général.

Les membres de l'assemblée sont invités à émettre leur avis pour le dossier de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le reclard (Aval).

Les élus indiquent que le projet de microcentrale hydroélectrique envisagé sur la commune soulève plusieurs interrogations majeures, tant sur le plan environnemental que sur celui de l'intérêt général. Dans un contexte marqué par le changement climatique, la raréfaction de la ressource en eau et la multiplication des épisodes de sécheresse, il apparaît nécessaire d'adopter une approche prudente et de préserver la capacité du cours d'eau à répondre aux différents besoins du territoire.

Les points négatifs suivants sont notamment soulevés:

- Préserver une ressource en eau devenue stratégique :*

La ressource en eau constitue aujourd'hui un bien commun particulièrement vulnérable. Les effets du changement climatique se traduisent déjà par une diminution des débits, une augmentation des périodes d'étiage et une plus grande incertitude quant à la disponibilité future de l'eau.

Dans ce contexte, la captation d'une partie du débit du cours d'eau pour une exploitation privée, pendant une durée pouvant atteindre 40 ans, pose question. La pertinence de réserver durablement une partie de cette ressource à un usage énergétique alors même que les besoins futurs et l'évolution du climat sont incertains est à étudier.

La durée d'exploitation envisagée, particulièrement longue au regard des évolutions climatiques prévisibles, engage la commune et le territoire sur plusieurs décennies. Elle réduit nécessairement la capacité à adapter la gestion de la ressource en eau aux conditions futures.

- Un risque de réduction importante du débit dans la traversée du village

Le projet pourrait conduire à une diminution significative de la quantité d'eau résiduelle traversant le village.

Cette réduction du débit aurait plusieurs conséquences potentielles. Elle pourrait tout d'abord modifier durablement le fonctionnement du cours d'eau et son rôle dans le paysage communal. Elle pourrait également entraîner une concentration plus importante des polluants présents dans l'eau, notamment en période de faible débit, ainsi qu'une concentration accrue de certains contaminants tels que les sels.

Dans un contexte de réchauffement climatique et de baisse probable des débits estivaux, cette question est particulièrement préoccupante. Le maintien d'un débit suffisant dans la traversée du village doit être considéré comme un enjeu environnemental, paysager et sanitaire à part entière.

- Préserver un cours d'eau actuellement en très bon état écologique

Le cours d'eau concerné présente aujourd'hui un très bon état écologique. Cette situation constitue un patrimoine naturel qu'il convient de préserver.

La mise en place d'une installation hydroélectrique, même qualifiée de « microcentrale », n'est pas sans conséquence sur le fonctionnement naturel d'un cours d'eau. La modification des débits, les aménagements nécessaires et les travaux associés peuvent affecter les habitats aquatiques, la continuité écologique et les équilibres biologiques.

Le principe de précaution et la préservation des milieux naturels plaident pour une grande prudence face à ce projet.

- Un territoire qui contribue déjà fortement à la production hydroélectrique

Le territoire dispose déjà d'un parc hydroélectrique important et contribue de manière significative à la production d'énergie renouvelable grâce à l'exploitation de ses ressources hydrauliques.

Dans ce contexte, la question de l'opportunité d'une nouvelle installation doit être posée au regard de la contribution énergétique supplémentaire réellement attendue et des impacts environnementaux qu'elle engendrerait.

Le développement des énergies renouvelables ne doit pas nécessairement conduire à exploiter systématiquement tous les potentiels disponibles. Il convient également de rechercher un équilibre entre les différentes sources d'énergie et de tenir compte des spécificités et des fragilités de chaque milieu.

Le territoire ayant déjà largement contribué au développement de l'hydroélectricité, il pourrait être pertinent de privilégier désormais une diversification du mix énergétique, notamment à travers le développement du photovoltaïque.

Cette approche permettrait de poursuivre les objectifs de transition énergétique sans accroître davantage la pression exercée sur les cours d'eau, en particulier sur ceux qui présentent encore un très bon état écologique.

La question n'est donc pas de remettre en cause le principe de l'hydroélectricité ou la nécessité de développer les énergies renouvelables, mais de s'interroger sur la pertinence de continuer à augmenter la production hydroélectrique sur un territoire qui en accueille déjà beaucoup, alors que d'autres filières renouvelables pourraient être davantage développées et que la ressource en eau est appelée à devenir de plus en plus vulnérable. Les orientations du SCOT vont d'ailleurs dans ce sens.

- Une durée d'exploitation de 40 ans difficilement compatible avec l'incertitude climatique

Une autorisation d'exploitation sur une période de 40 ans constitue un engagement particulièrement long.

Il est aujourd'hui impossible de prévoir avec certitude l'évolution du régime hydrologique du cours d'eau sur une telle période. Les projections climatiques annoncent pourtant des périodes de sécheresse plus fréquentes et des débits d'étiage potentiellement plus faibles.

Il serait donc paradoxal de s'engager aujourd'hui sur plusieurs décennies dans une exploitation reposant sur une ressource dont la disponibilité est précisément susceptible de diminuer.

- Des travaux qui auront nécessairement un impact sur le milieu et les paysages

Au-delà du fonctionnement futur de la microcentrale, les travaux nécessaires à sa réalisation constituent eux-mêmes une source d'impact.

La création des ouvrages, les accès, les terrassements, les interventions dans le lit ou à proximité du cours d'eau et le passage des engins peuvent perturber temporairement, voire durablement, les milieux naturels.

Ces impacts doivent être évalués au regard du bénéfice énergétique réel du projet.

- Préserver l'effet rafraîchissant du torrent dans le village

Le cours d'eau joue également un rôle local important dans le confort climatique du village.

Dans un contexte de multiplication des épisodes de fortes chaleurs, la présence d'un cours d'eau avec un débit suffisant contribue à maintenir un environnement plus frais et à limiter localement les effets des températures élevées.

La réduction du débit dans la traversée du village pourrait donc diminuer cet effet rafraîchissant, alors même que celui-ci deviendra de plus en plus précieux avec l'intensification du changement climatique.

Le cours d'eau ne doit ainsi pas être considéré uniquement comme une ressource énergétique potentielle, mais également comme un élément essentiel du cadre de vie et de l'adaptation du village au changement climatique.

- Un risque de dispersion des espèces invasives

La présence d'espèces invasives telles que le Bunia d'Orient sur une partie du tracé constitue un autre point de vigilance (espèce invasive arrivée après la réalisation des études d'impact).

Les travaux et les mouvements de matériaux peuvent favoriser la dispersion de ces espèces vers d'autres secteurs du cours d'eau et des milieux naturels voisins. Une telle dispersion pourrait entraîner des conséquences écologiques durables et rendre plus difficile leur contrôle à l'avenir.

Ce risque doit être pris en considération dans l'évaluation globale du projet et faire l'objet de garanties particulièrement strictes.

- La question du modèle économique et du caractère « à minima » du projet

Un point essentiel mérite enfin d'être clarifié : si le projet est dimensionné au strict minimum nécessaire pour bénéficier de subventions ou pour assurer sa viabilité économique, il convient de s'interroger sur sa réelle pertinence.

Une installation dont la taille et la production sont limitées afin de rester éligible à certains dispositifs de subvention ne doit pas conduire à accepter des impacts environnementaux disproportionnés au regard de l'électricité effectivement produite.

Si la rentabilité du projet nécessite, à terme, d'envisager une implantation sur un autre cours d'eau ou une extension de l'exploitation, cela pose également la question de la trajectoire réelle du projet et de ses conséquences futures.

Il apparaît donc nécessaire d'obtenir une transparence complète sur le modèle économique, les subventions sollicitées, la puissance réellement installée, la production annuelle attendue et les conditions économiques de fonctionnement du projet.

- L'impact sur la crossope aquatique

Les élus s'interrogent sur les incertitudes de l'impact de la baisse de débit sur la population de crossopes aquatiques (espèce rare et protégée).

La mise en place d'une microcentrale hydroélectrique peut avoir un impact négatif sur le Neomys fodiens, une espèce semi-aquatique protégée et fortement dépendante des berges naturelles et des cours d'eau de bonne qualité. Les travaux et les modifications du régime hydraulique peuvent dégrader ses habitats, réduire la disponibilité de ses proies (invertébrés aquatiques) et perturber ses déplacements le long des berges. La fragmentation des habitats, l'artificialisation des rives et les variations de débit peuvent également diminuer les zones favorables à son alimentation et à sa reproduction. Dans les secteurs où l'espèce est présente, ces perturbations sont susceptibles d'entraîner une baisse locale des effectifs et justifient la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Les points positifs suivants sont soulevés:

- Développement d'une énergie renouvelable et décarbonée

Ce projet s'inscrit dans le développement d'une énergie renouvelable et décarbonée, l'hydroélectricité constituant par ailleurs une source de production d'électricité et contribuant à la diversification du mix énergétique.

- Recettes supplémentaires pour le territoire

Le projet prévoit des mesures de compensation destinées à contrebalancer ou à réduire les incidences identifiées sur les milieux naturels. L'exploitation de l'installation pourra générer des recettes pour le territoire, notamment par le versement de redevances et, le cas échéant, par la réalisation de travaux compensatoires comme la réfection de la place du centre par l'entreprise.

- Etudes environnementales et techniques approfondies

Le projet a fait l'objet d'études environnementales et techniques approfondies visant à identifier, prévenir et réduire ses incidences, et la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation peut contribuer à limiter ses impacts.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu le Code de l'environnement ;*
- *Vu la délibération 055-2024 du 2 décembre 2024 de la commune du Planay d'avis de principe sur la création d'une microcentrale sur le ruisseau du Reclard ;*
- *Vu la délibération du 2 décembre 2024 de la commune du Planay d'avis de principe sur la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau du Reclard et autorisation de signer la convention correspondante*
- *Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la SAS des Nants en vue de la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau du Reclard aval*

A la majorité des suffrages exprimés (1 vote pour : Vincent RUFFIER DES AIMES), le Conseil municipal

- ÉMET un avis défavorable au dossier d'autorisation environnementale du projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau du Reclard. Le Conseil municipal reconnaît l'intérêt de l'hydroélectricité en tant que source d'énergie renouvelable et décarbonée, ainsi que les retombées potentielles du projet en matière de compensation, de redevances et de contribution à la production d'énergie renouvelable.

Il considère toutefois que ces avantages doivent être appréciés au regard des incidences potentielles du projet et de ses conséquences à long terme sur la ressource en eau, le fonctionnement du cours d'eau, son très bon état écologique, la biodiversité, le cadre de vie des habitants et la capacité du territoire à s'adapter au changement climatique.

Au regard de cet équilibre entre bénéfices et impacts, le Conseil municipal estime que les conditions ne sont pas réunies pour soutenir ce projet.

- AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer tous les actes et à effectuer toutes démarches/formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Vincent RUFFIER DES AIMES expose son choix, en expliquant que c'est un projet sur un cours d'eau déjà exploité, et qu'il donne une priorité à la production d'énergie renouvelable.

Il indique que toute production d'énergie renouvelable comporte un impact environnemental négatif et que dans le cas de cette installation, cet impact lui semble limité et donc acceptable.

2.4 Présentation du rapport d'activité 2025 de la Communauté de Communes Val Vanoise

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

- *Vu l'article L511-39 du Code des collectivités territoriales ;*
- *Vu le rapport d'activité 2024 de la Communauté de communes Val Vanoise ;*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- PREND connaissance du rapport sur l'activité de la Communauté de communes Val Vanoise pour l'année 2025,
- PREND acte de ce rapport.

2.5 Modification de la composition des commissions municipales

Par délibération n°2026 047 du 1^{er} avril 2026, le Conseil municipal a défini la composition des commissions municipales.

Madame Delphine PEPEY a informé le Conseil municipal de sa volonté de faire partie de la commission "Ressources Humaines".

Monsieur Jean DE BELOT, qui a intégré le conseil municipal suite à la démission de Monsieur Thierry RUFFIER DES AIMES, a indiqué vouloir intégrer les commissions suivantes: communication, finances et urbanisme.

- *Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,*
- *Vu la délibération n°2026 047 relative à la création des commissions municipales et à la désignation de leurs membres,*
- *Vu la demande présentée par Madame Delphine PEPEY,*
- *Vu la demande présentée par Monsieur Jean DE BELOT*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- INTÈGRE à sa demande, Madame Delphine PEPEY à la commission "Ressources Humaines".
- INTÈGRE à sa demande, Monsieur Jean DE BELOT aux commissions communication, finances et urbanisme.

2.6 Renouvellement du service commun pour le suivi des services à l'école avec la communauté de communes Val Vanoise

La Communauté de communes Val Vanoise est compétente en matière d'accueil des enfants en temps périscolaire (le matin et le soir, avant et après l'école, ainsi que pendant la pause méridienne et le mercredi). Les familles s'inscrivent via un portail informatique dédié, qui gère également les prestations d'accueil en temps extrascolaire (vacances et séjours).

Les communes du territoire, au titre de la compétence scolaire, sont chargées de la mise à disposition de personnel auprès de l'Education Nationale (ATSEM, agents de service, intervenants extérieurs), du financement de fonctionnement et de l'investissement dans les écoles. Elles gèrent également l'accompagnement dans les transports scolaires et la mise en place du Service Minimum d'Accueil (SMA) en cas de grève des enseignants.

Dans l'attente de la construction de la cuisine centrale de Val Vanoise, prévue pour le premier semestre 2029, les communes continuent de fournir les repas dans les écoles. Afin de simplifier les démarches des familles, la facturation de ces repas s'effectue via le portail de Val Vanoise.

Afin d'optimiser l'exercice de ces missions croisées, de garantir la continuité du service public et de sécuriser le parcours des agents sur les différents temps de la journée, il est proposé de renouveler le service commun opérationnel avec la CCVV.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en oeuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs pour assurer certaines de leurs missions. Il s'agit de mutualiser des services, c'est-à-dire des activités et/ou des missions, en dehors des compétences, dans un objectif de rationalisation de l'action publique.

Les services communs, dont la gestion peut être confiée à l'EPCI ou à l'une de ses communes membres, peuvent être chargés de l'exercice de:

- missions opérationnelles;
- missions fonctionnelles de type "support";
- l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat (état civil, instruction des autorisations d'urbanisme par exemple).

En l'espèce, ce service commun de type mixte (descendant et ascendant), permet d'assurer l'ensemble des missions de fonctionnement de l'école communale, que les compétences soient d'intérêt communal ou d'intérêt communautaire et ceci tout en optimisant la gestion des ressources et des moyens pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation, à terme, d'économies d'échelle.

Dans ce cadre, certains agents des communes, notamment les ATSEM, sont mis à disposition de CCVV pour l'encadrement des enfants sur les temps périscolaires. Certains agents peuvent également être amenés à effectuer des heures de ménage pour Val Vanoise. De leur côté, certains agents de Val Vanoise sont mis à disposition des communes pour le service, la préparation et la remise en place de la cuisine, avant et après la restauration, ou ponctuellement, pour effectuer des remplacements (ATSEM, transports scolaires) et couvrir les services minimum d'accueil quand les communes le demandent.

Le projet de convention, annexé à la présente, définit les modalités juridiques, financières et RH de ce fonctionnement. Un comité de pilotage (COPIL) se réunit chaque année pour évaluer le dispositif et ajuster les besoins pour l'année scolaire suivante.

Afin de garantir la pérennité de cette organisation, qui a donné satisfaction au cours des précédentes années, il est proposé que ces conventions restent actives jusqu'à leur dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2,*
- *Vu le code général de la fonction publique,*
- *Vu l'avis favorable du comité social territorial de Val Vanoise en date du 16 septembre et du 18 novembre 2024,*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE le renouvellement du service commun pour le suivi des services à l'école de Champagny en Vanoise,
- APPROUVE le projet de convention joint en annexe à la présente délibération
- AUTORISE Madame le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2.7 Désignation d'un représentant à la commission SCOT de l'APTV

L'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise (APTV), établissement public chargé notamment de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), s'appuie sur une Commission SCoT associant des représentants des communes du territoire.

Dans ce cadre, il appartient au conseil municipal de désigner un représentant de la commune appelé à siéger au sein de cette commission.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu les statuts de l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise ;*
- *Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la commune à la Commission SCoT de l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise ;*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DESIGNER Perrine AUFRERE en qualité de représentant de la commune au sein de la commission SCOT de l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise ;

2.8 Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

- *Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,*
- *Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,*
- *Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,*
- *Considérant que la commune de Champagny en Vanoise est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,*

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DONNE mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
- APPROUVE les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

2.9 Etat d'assiette pour la campagne 2027

Madame le Maire donne lecture au Conseil municipal de la lettre de Monsieur Florent DUBOSCLARD de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2026 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE l'état d'Assiette des coupes de l'année 2027 présenté ci-après ;
- PRÉCISE, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
- INFORME le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
4	IRR	544	5,5	2027	2029	Parcelles techniques et dans le site classé, expertise à réaliser						
35	AS	649	11,8	2027	2030	Parcelle très raide avec risque de chute de blocs. Trouées de sco						
9	IRR	119	1,2	2021	2028	Tracteur à étudier en 2027 pour inscription en 2028						
1	IRR	50	0,5	2027	2029	Parcelles techniques et dans le site classé, expertise à réaliser						
8	IRR	240	2,5	2021	2028	Cable à étudier en 2027 pour inscription en 2028						

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Mode de délivrance des bois d'affouages

- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BÉNÉFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- Hervé SOUVY
- Alexandre DUNAND
- Amaury BURDET

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2027, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2027 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- Présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- Présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,

- Quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- Pente importante ou présence de blocs instables,
- Proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- Autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois, notamment des arbres dépérissants.

- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

3. FINANCES

3.1 Décision modificative n°1 du budget principal

Des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2026, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur différents chapitres du budget principal, les crédits supplémentaires devant être couverts soit par des recettes nouvelles, soit par une réduction des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Il est proposé la modification budgétaire suivante:

	DÉPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
615221 - entretien de bâtiments publics		24 000€		
613 - locations		26 000€		
023 - Virement à la section d'investissement		30 000€		
70878 - remboursements par des tiers				35 000€
73123 - taxe addit./droits mutation			50 000	
75813 - redevances versées par les fermiers et concessionnaires				95 000€
TOTAL FONCTIONNEMENT	0.00€	80 000€	50 000€	130 000€
INVESTISSEMENT				
2111/041 terrains nus		14 000€		
212/041 agencements et aménagements de terrains		116 000€		
21538/041 autres réseaux		60 000€		
2181 installations générales, agencements		30 000€		
2135/041 installations générales, agencements				173 000€
231/041 Immobilisations corporelles en cours				17 000€
021 - Virement de la section de fonctionnement				30 000€
TOTAL INVESTISSEMENT		220 000€		220 000€

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Vu la délibération n°2026-054 approuvant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026 ;
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications budgétaires pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal ;

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

3.2 Camping Le Canada – Délégation de service public- adoption des tarifs pour l'hiver 2026-2027

Par délibération n°2023 0046 du 10 mai 2023, le Conseil municipal a approuvé le choix du délégataire ainsi que la convention de délégation de service public pour l'exploitation du camping et du restaurant « Le Canada ».

Les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public prévoient qu'il appartient à l'autorité délégante de fixer les tarifs d'accès à un équipement dont l'exploitation est déléguée dans le cadre d'une DSP.

Aussi, le groupe Huttopia propose les tarifs présentés en annexe pour l'exploitation du camping pour la saison d'hiver 2027.

Le Groupe Huttopia a fourni les explications suivantes pour justifier l'évolution des tarifs:

- La stratégie tarifaire 2026/2027 s'inscrit dans une démarche de repositionnement du site de Champagny-en-Vanoise au sein du réseau Huttopia.
- Au regard de sa dynamique de fréquentation, supérieure aux prévisions initiales, et de son potentiel touristique, le site fait l'objet d'un réalignement progressif avec Huttopia Bozel-en-Vanoise, destination de référence sur le territoire.
- Les évolutions tarifaires, comprises entre +4% et +13%, sont différenciées selon les périodes.
- Les périodes les moins dynamiques (ailes de saison et certaines semaines de vacances) enregistrent des hausses modérées (+4 à +5%) afin de préserver leur attractivité.
- Les périodes intermédiaires, caractérisées par une bonne fréquentation mais une anticipation plus limitée (début janvier, certaines semaines de vacances), font l'objet d'augmentations de +7 à +8%.
- Les périodes de très forte demande (semaine du Nouvel An, deuxième semaine des vacances d'hiver, ainsi que les semaines adjacentes) connaissent des hausses plus significatives (+12 à +13%). Ces ajustements visent à aligner les tarifs avec le niveau réel de la demande et à assurer une cohérence tarifaire avec les destinations comparables du réseau.
- Cette politique permet d'accompagner la montée en gamme du site tout en garantissant un modèle économique équilibré et durable.
- Pour conserver une attractivité prix importante, nous décidons cette année de mettre en place un tarif Eco (qui n'inclut pas les draps et les serviettes pour les clients qui souhaitent les apporter) et qui nous permet d'avoir une baisse tarifaire à hauteur de 15€ par nuit sur le prix à la nuitée et de 70€ par semaine sur le prix à la semaine pour refléter la baisse des coûts de blanchisserie liée à cette nouvelle offre.

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention: Marion DRAPERI), le Conseil municipal

- VALIDE les tarifs du camping pour la saison d'hiver 2026-2027 tels que présentés en annexe

Ces tarifs sont validés sous les réserves suivantes :

- validation des prescriptions de sécurité pour la partie hivernale.
- levée des incertitudes sur les problématiques urbanisme sur le nombre et l'implantation des chalets.
- souhait pour l'été prochain que les tarifs des emplacements nus n'augmentent pas.
- rappel qu'ils ne peuvent pas faire ce qu'ils veulent avec les arbres sur le terrain. Et s'ils coupent ils doivent replanter. La mairie souhaite être informée avant les coupes d'arbres.
- les dates d'ouverture du restaurant doivent être respectées.

3.3 Versement d'une subvention à l'association Les Cabris

Madame le Maire expose que l'association "Les Cabris" a sollicité la mairie de Champagny afin d'obtenir une subvention de 20 406€.

Il s'agit d'aider à financer l'association qui assure la gestion de la garderie saisonnière.

Cette garderie était gérée en direct par la commune. Depuis décembre 2024, le local a été mis à disposition de l'association, pour assurer ce service.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- ACCORDE une subvention de 20 406€ à l'association "Les Cabris".

4. URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC

4.1 Désaffectation suivie du déclassement d'une partie du domaine public, Rue des Hauts du Crey

Dans le cadre des travaux de remplacement de la télécabine de Champagny en Vanoise, la Société d'Aménagement de la Savoie a besoin d'une petite partie de terrain située rue des Hauts du Crey.

Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé. Ces parcelles sont d'une surface totale de 36 m² environ.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de cette partie de voirie n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- CONSTATE la désaffectation d'une partie du domaine public, situé rue des Hauts du Crey, conformément au plan ci-joint ;
- PRONONCE le déclassement et l'intégration au domaine privé communal ;
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.

5. RESSOURCES HUMAINES

5.1. Modification de la délibération portant instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Madame le Maire expose que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Il convient de revoir les modalités d'instauration de cette indemnité.

- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 9, L. 115-2, L. 272-1, L. 272-2, L. 313-2, L. 313-3, L.712-1, L. 713-1, , L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-10, L. 712-11, , L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6, L. 714-7, L. 714-8, L. 714-11, L. 516-1, L. 532-11, L. 532-12, L. 554-3, L. 829-1.*

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
- Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu l'avis du Comité social territorial du 31 août 2021.
- Vu la délibération 20210098 en date du 15 septembre 2021, portant instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- Vu l'avis du Comité social territorial du 04/06/2026.
- Vu les crédits inscrits au budget,
- Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DÉCIDE d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions / Missions
Administrative	Adjoints Administratifs territoriaux	Adj Admin Principal 1 ^e cl Adj Admin Principal 2 ^e cl Adjoint Administratif	Référente Comptabilité Référente Urbanisme/Accueil
Administrative	Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur Principal 1 ^{ère} Classe Rédacteur Principal 2 ^{ème} Classe Rédacteur	Référente RH et Affaires Sociales
Animation	Adjoints Territoriaux d'Animation	Adj Animation Ppal 1 ^{ère} CI Adj Animation Ppal 2 ^{ème} CI Adjoint Animation	Projectionniste
Culturelle	Adjoints Territoriaux du Patrimoine	Adj du Patrimoine Ppal 1 ^{ère} CI Adj du Patrimoine Ppal 2 ^{ème} CI Adjoints Patrimoine	Référente Patrimoine et Espace Glacialis
Educateurs des APS	Educateurs Territoriaux des APS	Educateur Ppal des APS 1 ^{ère} CI Educateur Ppal des APS 2 ^{ème} CI Educateur des APS	Maître-Nageur BNSSA Pisteur Secouriste

Médico-Sociale	ATSEM	ATSEM Ppal 1 ^{ère} CI ATSEM Ppal 2 ^{ème} CI	Assister l'enseignant Garantir la sécurité physique et affective des enfants Entretien des locaux
Technique	Adjoints Techniques Territoriaux	Adj Tech Principal 1 ^{ère} CI Adj Tech Principal 2 ^{ème} CI Adjoint Technique	Voirie, entretien des espaces verts, entretien des bâtiments...
Technique	Agents de Maîtrise Territoriaux	Agent de maîtrise Principal Agent de maîtrise	Adjoint Responsable ST
Technique	Technicien Territoriaux	Tech Principal 1 ^{ère} CI Tech Principal 2 ^{ème} CI Technicien	Responsable ST

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

- PRÉCISE que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- AUTORISE l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut, les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.
- DÉCIDE que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle. Les IHTS seront versées mensuellement, sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.
- ABROGE la délibération en date du 15/09/2021 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est abrogée.

- PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au chapitre 012 du budget 2026.

5.2. Adhésion au nouveau groupement de commandes de la Communauté de Communes Val Vanoise pour l'acquisition de titres restaurant

Madame le Maire expose que dans le cadre du renouvellement de son marché public dédié à l'acquisition de titres restaurant pour ses agents, la Communauté de Communes Val Vanoise propose une nouvelle convention de groupement de commandes à durée indéterminée. Ainsi, le groupement survivra aux échéances des différents marchés publics successifs et Val Vanoise, en tant que coordonnatrice, pourra relancer les consultations sereinement sans nécessiter de nouvelles démarches conventionnelles à chaque renouvellement (soit environ tous les 4 ans).

- *Vu l'exposé de Madame le Maire et sur sa proposition,*
- *Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,*
 - *Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*
 - *Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique,*
 - *Vu le projet de convention annexé à la présente délibération, préalablement transmis aux conseillers municipaux,*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes pour l'acquisition de titres restaurant,
- APPROUVE les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition de titres restaurant, telle que jointe en annexe à la présente délibération
- AUTORISE le Maire à signer la convention précitée avec la Communauté de Communes Val Vanoise,
- AUTORISE le Maire à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

6. QUESTIONS DIVERSES

❖ Mutualisation du service communication

Florence MARMONIER explique que la Communauté de Communes Val Vanoise propose de mutualiser un service communication, elle souhaite émettre un avis favorable pour le positionnement de la commune de Champagny en Vanoise.

Elle informe également du dispositif Blablacar Daily, dont les conditions changeront fin décembre 2026.

❖ ALTTA

Perrine AUFRERE informe que la société ALTTA, (gestionnaire du domaine skiable de Tignes à laquelle la commune de Champagny en Vanoise est associée), a pris effet au 1er juin 2026. Le bilan pour ce début d'été est plutôt positif.

Une visite sur site a été réalisée avec Perrine AUFRERE et Florence MARMONIER la semaine dernière pour évoquer la gestion du lac proglaciaire, et un projet d'aménagement et parcours pédagogique du sommet de la Grande Motte (déambulation sur le vestige du glacier, passerelles surplombant le glacier avec points de vue type belvédère). Les élus ont évoqué la possibilité d'associer Glacialis à ce projet.

❖ Recrutement Site Nordique Hiver 2026-2027

Amaury BURDET demande à être vigilant sur le recrutement des équipes pour le Site Nordique de Champagny le haut, afin de ne pas recruter trop tard.

❖ Conteneurs d'ordures ménagères Laisonnay

Florence MARMONIER informe qu'elle a échangé avec le responsable du service déchets de la Communauté de Communes Val Vanoise. Le système de collecte des déchets du Laisonnay ne change pas, les conteneurs d'ordures ménagères du Laisonnay restent installés sur la dalle.

**Le Maire,
Florence MARMONIER**



**Le secrétaire de séance,
Thierry RUFFIER LANCHE**